



P-9 Loi sur les parcs

SECTION I INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «**ministre**»: le ministre désigné par le gouvernement;
- b) «**parc**»: le territoire déterminé suivant l'article 2;
- c) «**parc de conservation**»: un parc dont l'objectif prioritaire est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou des sites naturels à caractère «exceptionnel» tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive;
- d) «**parc de récréation**»: un parc dont l'objectif prioritaire est de favoriser la pratique d'une variété d'activités récréatives de plein air tout en protégeant l'environnement naturel;
- e) «**récréation extensive**»: un type de récréation caractérisée par une faible densité d'utilisation du territoire et par l'exigence d'équipements peu élaborés;
- f) «**règlement**»: un règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi.

1977, c.56, a.1; 1979, c.77, a.34; 1985, c.30, a.58; 1986, c.109, a.43; 1994, c.17, a.76; 1999, c.36, a.141 (eff. 99-12-01).

1.1. Dans la présente loi, on entend par «**Société**»: la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36).
1999, c.36, a.142 (eff. 99-12-01).

SECTION II ÉTABLISSEMENT DES PARCS

Terres du domaine de l'État affectées comme parc.

2. Le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique.
1977, c.56, a.2; 1987, c.23, a.76; 1999, c.40, a.208 (eff. 99-10-22).

Acquisition par le ministre.

2.1. Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites.
1985, c.30, a.59.

Classification.

3. Un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire.
1977, c.56, a.3; 1985, c.30, a.60; 1986, c.109, a.44.

Création, abolition, d'un parc. — Personne désignée.

4. Un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification dans la Gazette officielle du Québec ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique.

L'audience publique prévue au paragraphe c peut être tenue par une personne désignée par le ministre.

1977, c.56, a.4; 1985, c.30, a.61.

SECTION III ADMINISTRATION

Vente ou échange de terrains d'un parc prohibé.

5. Les terrains faisant partie d'un parc ne peuvent faire l'objet de vente ou d'échange.
1977, c.56, a.5.

Contrôle et administration. — Travaux d'entretien. — Dispositions applicables.

6. La Société a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc.



Elle peut y autoriser ou effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc.

Toute disposition législative ou réglementaire, non incompatible, avec la présente loi et les règlements, s'applique à l'intérieur d'un parc.

1977, c.56, a.6; 1999, c.36, a.143 (eff. 99-12-01).

Autorisation requise.

6.1. Toute personne qui accède, séjourne, circule ou pratique une activité dans un parc doit être titulaire, dans les cas déterminés par règlement, d'une autorisation délivrée à cette fin par la Société ou par la personne qu'elle désigne. Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits fixés dans ce règlement.

1995, c.40, a.1; 1999, c.36, a.144 (eff. 99-12-01).

Interdiction de chasse. — Équipements de transport d'énergie électrique. — Dispositions non applicables.

7. Nonobstant toute disposition législative,

a) toute forme de chasse ou de piégeage est interdite dans un parc;

b) ~~toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur d'un parc.~~

Nonobstant les dispositions du paragraphe b, il est permis, à la demande de la Société, de construire, d'exploiter et d'entretenir à l'intérieur d'un parc les équipements de transport d'énergie électrique, les postes de manoeuvre et de transformation d'énergie électrique et les équipements de télécommunication requis pour l'opération d'un parc.

Le paragraphe b du premier alinéa ne s'applique pas aux droits relatifs aux ouvrages et équipement de production d'énergie électrique, aux équipements de transport d'énergie et de communication et aux postes de manoeuvre et de transformation déjà existants.

1977, c.56, a.7; 1986, c.109, a.45; 1999, c.36, a.145 (eff. 99-12-01).

Autorisation préalable.

8. Nul ne peut, dans un parc, effectuer d'autres travaux d'entretien, d'aménagement, d'immobilisation ou de modification des lieux sans obtenir au préalable l'autorisation de la Société prévue au deuxième alinéa de l'article 6.

1977, c.56, a.8; 1985, c.30, a.62; 1999, c.36, a.146 (eff. 99-12-01).

Contrat préalable. — Dévolution des droits.

8.1. Nul ne peut, dans un parc, exploiter un commerce ou fournir un service s'il n'a au préalable conclu un contrat à cette fin avec la Société ou obtenu son autorisation.

Il peut être prévu dans le contrat que tout ou partie des droits perçus pour l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'une activité est dévolu à l'autre partie contractante.

1985, c.30, a.62; 1986, c.39, a.43; 1995, c.40, a.2; 1999, c.36, a.147 (eff. 99-12-01).

Conservation du milieu.

8.2. La Société peut autoriser la mise en marche d'un projet visé aux articles 8 et 8.1 à la condition que la réalisation de ce projet continue d'assurer la conservation du milieu naturel ou le maintien du potentiel récréatif, suivant l'objectif prioritaire du parc.

1985, c.30, a.62; 1999, c.36, a.148 (eff. 99-12-01).

SECTION IV RÉGLEMENTATION

Règlements du gouvernement.

9. Le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour:

- a) assurer la protection et la conservation du milieu naturel et de ses éléments;
- b) le diviser en différentes zones;
- c) déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;
- d) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité;
- e) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agès de pêche;
- f) prohiber ou réglementer l'utilisation d'embarcations, d'aéronefs ou de tout type de véhicule, motorisé ou non;
- g) prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise;
- h) réglementer le transport et la possession d'animaux ou de poissons;
- i) prohiber ou réglementer l'affichage;
- j) assurer l'ordre, la propreté des lieux, le bien-être et la tranquillité des personnes;
- k) prohiber certaines activités de plein air;
- l) fixer les conditions de participation aux activités de plein air;
- m) déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;
- n) confier aux employés tout pouvoir ou devoir portant sur une matière relative à l'admission ou aux activités;
- o) prescrire les règles de procédure à suivre lors de la tenue d'une audience publique;